

## DEMARCHE ET ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES

### INTRODUCTION

**La préservation durable de la santé des agents constitue un gage de qualité du service public local.**

La prévention des risques professionnels repose sur des enjeux majeurs pour les employeurs publics, enjeux à dimensions humaines et financières, engageant leur responsabilité pénale par une obligation de résultat.

#### La santé :

« Etat complet de bien-être physique, mental et social, et qui ne consiste pas seulement à une absence de maladie ou d'infirmité » (*Organisation Mondiale de la Santé*)

#### La réglementation applicable à la Fonction Publique Territoriale

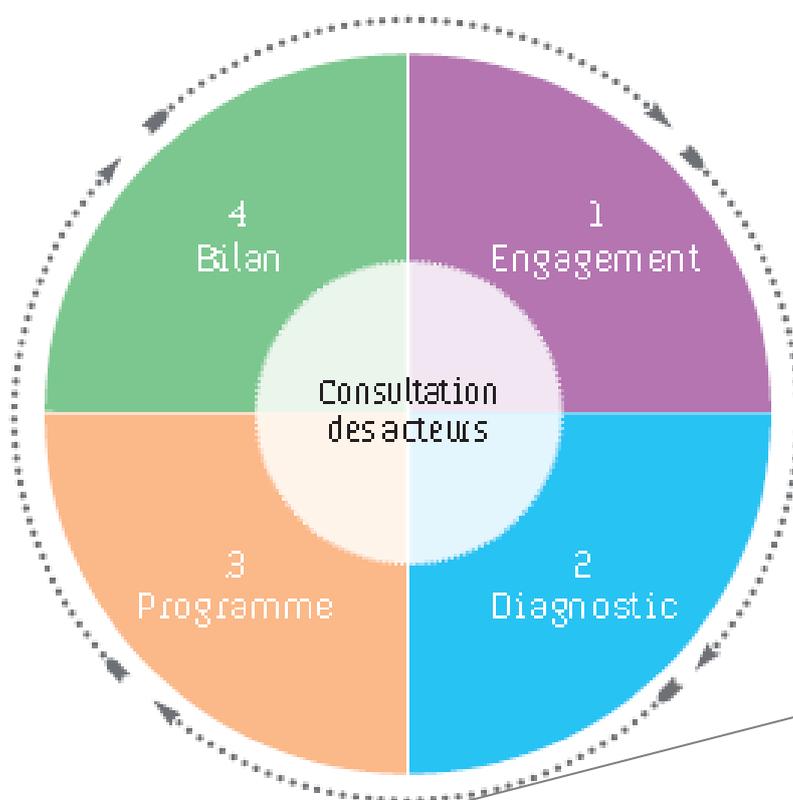
- Code du Travail Partie IV « Santé et Sécurité au Travail » Livre 1<sup>er</sup> à V<sup>ème</sup>
- Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**Les principes généraux de prévention** : art. L4121-2 du Code du Travail

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme (...).
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui l'est moins.
7. Planifier la prévention (...).
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

## LA DEMARCHE DE PREVENTION

Une démarche de prévention des risques professionnels réussie repose sur l'engagement de tous les acteurs et l'accomplissement d'étapes-clés, dans une dynamique d'amélioration continue.



1/Engagement de l'Autorité Territoriale : *politique de prévention, objectifs généraux, communication*

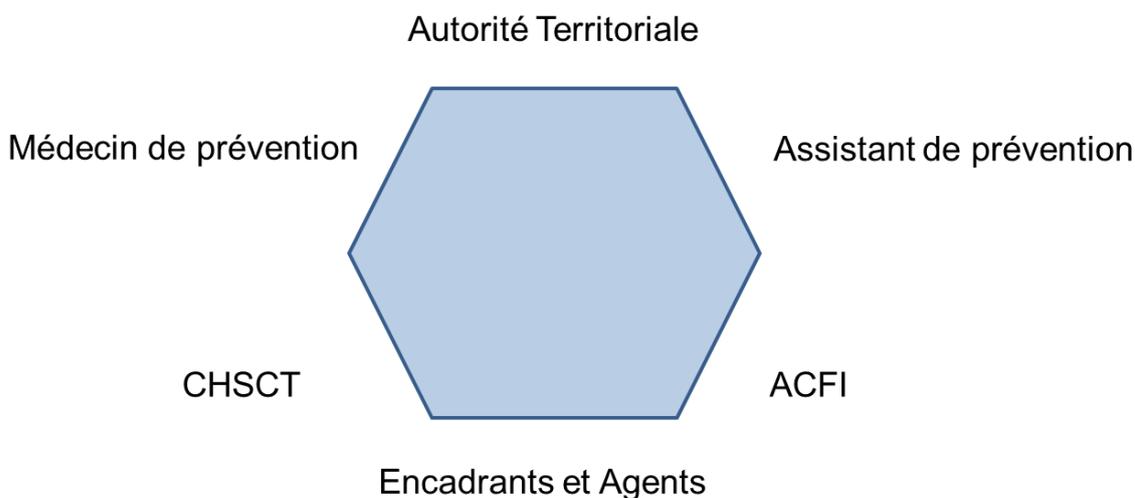
2/Diagnostic de l'existant : *organisation de la prévention, document unique, analyse statistique des accidents de service et maladies professionnelles*

3/Programme annuel de prévention : *objectifs et plans d'actions*

4/ Bilan des actions menées

## LES ACTEURS DE LA PREVENTION

La réussite d'une démarche de prévention repose sur la collaboration et l'implication de l'ensemble des acteurs. Le médecin de prévention occupe une place centrale aux côtés de l'Autorité Territoriale.



### ◆ L'Autorité Territoriale

**L'Autorité Territoriale définit et impulse la politique de prévention.** Elle établit à cet effet un programme annuel ou pluriannuel de prévention et veille à sa mise en œuvre. Pour cela, elle s'appuie notamment sur les conseils de l'assistant de prévention, sur les recommandations du médecin de prévention et sur les propositions de l'ACFI. L'Autorité Territoriale sollicite pour avis le CHSCT quant au contenu et à la réalisation effective de la démarche de prévention. Elle doit informer le CHSCT des suites réservées à ses avis.

**L'Autorité Territoriale a une obligation de résultat en matière de prévention des risques professionnels.**

### Responsabilités de l'Autorité Territoriale

- Art. 2-1 du Décret n°85-603 modifié  
« Les Autorité Territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».
- Art. L4121-1 du Code du Travail  
« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces actions comprennent des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. (...)»

**Responsabilité pénale** - Art. 121-3 du Code Pénal

#### ◆ Les encadrants et les agents

L'encadrement et les responsables de proximité organisent et veillent à l'application de la prévention des risques professionnels dans les services. Les agents respectent et appliquent les consignes de travail. Tous les agents s'impliquent dans la préservation de la santé et veillent à la sécurité de tous.

#### Responsabilité des agents

- Art. 28 de la Loi n°83-634 modifiée  
*« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »*
- Art. L4122-1 du Code du Travail  
*« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur. »*

#### ◆ Le médecin de prévention

L'organisation et les missions des services de médecine préventive sont définies dans le titre III du décret n°85-603 modifié. **Le médecin de prévention anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire placée sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale.**

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Il peut être assisté par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

Le médecin de prévention reçoit de l'Autorité Territoriale une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir. Il est membre de droit du CHSCT avec voix consultative.

En matière d'action sur le milieu professionnel :

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

#### 1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2. L'hygiène générale des locaux de service ;
3. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
4. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
5. L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6. L'information sanitaire.

En matière de surveillance médicale des agents :

Les agents territoriaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les 2 ans. Des examens médicaux supplémentaires, une surveillance médicale particulière peuvent être réalisés à la demande du médecin. Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention. Les médecins de prévention sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions. Lorsque l'Autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le CHSCT, à défaut, le CT, doit en être tenu informé.

◆ **L'Assistant de Prévention / le Conseiller de Prévention**

La rénovation du réseau des ACMO (Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) est issue des évolutions réglementaires. (art.4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié )

**Les Assistants et les Conseillers de Prévention sont, au sein de la collectivité, les interlocuteurs privilégiés de l'Autorité Territoriale en matière de santé au travail.**

2 niveaux d'actions :

- Le Conseiller de Prévention a une mission de coordination de la prévention et d'animation du réseau des Assistants de Prévention.
- L'Assistant de Prévention exerce ses missions de prévention sur le terrain.

Leurs missions d'assistance et de conseil auprès de l'Autorité Territoriale :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail ;
- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participer en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, à l'information et la formation des personnels.

Les Assistants et les Conseillers de Prévention bénéficient d'une formation initiale et continue, organisée par le CNFPT.

Leur champ d'intervention, leurs missions et les moyens mis à leur disposition sont précisés dans une lettre de cadrage établie par l'Autorité Territoriale.

Les Assistants et les Conseillers de Prévention sont membres de droit du CHSCT avec voix consultative lorsque leur champ d'intervention est concerné.

#### ◆ **L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)**

Les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection sont désignés par l'Autorité Territoriale. **Acteurs de prévention, ils ont un rôle de contrôle et de proposition d'actions amélioratives.** Ils portent des avis sur les projets, les documents établis et sont vecteurs de sensibilisation. Pour les collectivités ayant conventionné à cet effet avec le CDG22, un ACFI est mis à leur disposition.

Leurs missions sont définies par l'art. 5 du décret n°85-603 modifié :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale.
- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.
- Lors de la procédure d'alerte et de retrait d'une situation de travail, l'intervention de l'ACFI peut être sollicitée par l'Autorité Territoriale.

Dans le cadre de leurs inspections, les ACFI ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

Les ACFI peuvent être conviés à assister au CHSCT lorsque leur champ d'intervention est concerné. Le CHSCT est informé de toutes les visites et observations faites par les ACFI.

Leur champ d'intervention, leurs missions et leurs moyens d'exercice sont fixés dans une lettre de mission établie par l'Autorité Territoriale.

## Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

**Le CHSCT participe à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de prévention.**

Le rôle, les missions et le fonctionnement des CHSCT sont précisés dans les articles 27 à 62 du décret n°85-603 modifié. Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'Autorité Territoriale. La parité numérique n'est plus exigée entre collèges. La durée du mandat est fixée à 4 ans.

**Règles de création des CHSCT dans les collectivités et établissements publics :** (art. 32 à 33-1 loi 84-53 mod.)

- A partir de 50 agents : création d'un CHSCT
- Si effectif < 50 agents : Comité Technique départemental (CDG)

*NB : Pour les Côtes d'Armor, une commission spécifique, émanant du CT départemental, est constituée. Elle émet des avis propres.*

### **Rôle du CHSCT :**

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'Autorité Territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

### **Missions du CHSCT**

- Visite des services ;
- Enquête en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle grave ou répété ;
- Compétence en cas d'exercice du droit de retrait ;
- Consultation du CHSCT pour avis ;
- Information obligatoire du CHSCT.